



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
SAINT-BRANCHS (37)**

n°F02417U0047

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 19 janvier 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-BRANCHS (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-BRANCHS (37) reçue le 22 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Branchs consiste à régulariser le zonage de la parcelle cadastrée 361, suite à l'annulation partielle du PLU de Saint-Branchs par le Tribunal administratif d'Orléans le 16 juin 2015 ;
- Considérant que la révision porte sur le reclassement en zone urbaine UBa de la parcelle cadastrée n°361, classée en zone agricole Ai dans le PLU approuvé le 11 mars 2014 et occupée par un jardin privatif de 2 000 m² lié à une habitation déjà classée en zone UBa ;
- Considérant que l'évolution du périmètre en zone urbaine concerne une superficie réduite et qu'elle n'induit pas, par elle-même, d'impact notable sur l'environnement ;
- Considérant ainsi que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-BRANCHS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Branchs (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

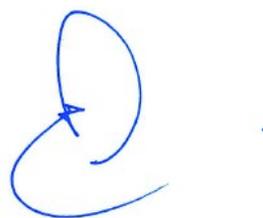
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)